

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N^{os} 1702485, 1800489

Société par actions simplifiée
LOGICITE

M. Joël Baccati
Rapporteur

M. Nicolas Lafon
Rapporteur public

Audience du 28 mai 2018
Lecture du 11 juin 2018

19-03-03-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montpellier

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête et des mémoires enregistrés le 24 mai 2017, le 28 novembre 2017 et le 22 février 2018 sous le n° 1702485, la société par actions simplifiée (SAS) Logicité, représentée par Me B , avocat, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) - de prononcer la décharge de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2016 dans les rôles de la commune de Carcassonne (Aude) ;

2°) - de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'immeuble litigieux satisfait aux conditions posées par le 1° *bis* de l'article 1382 du code général des impôts pour une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties, dès lors qu'il appartient à une personne publique, qu'il est affecté à un service public ou d'utilité générale et qu'il est improductif de revenus ;

- par des lettres des 15 juillet 2013 et 14 novembre 2017, le service a admis que l'immeuble ne peut être regardé comme productif de revenus ;

- elle se prévaut de la réponse ministérielle Foulon du 3 janvier 2017, n° 95684 et des doctrines administrative BOI-IF-TFB-10-50-10-10 paragraphe 380, BOI-IF-TFB-10-50-10-50 paragraphes 320 et 330, et BOI-IF-TFB-10-50-50-20 paragraphe 40, publiées le 12 septembre 2012, et BOI-IF-TFB-10-50-10-20 paragraphe 10, publiée le 4 février 2013.

Par des mémoires en défense enregistrés le 20 septembre 2017 et le 7 mars 2018, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault conclut au rejet de la requête.

Le directeur fait valoir que les moyens soulevés par la société requérante ne sont pas fondés.

II. Par une requête et un mémoire enregistrés les 2 février et 30 avril 2018 sous le n^o 1800489, la SAS Logicité, représentée par Me B , avocat, demande au tribunal :

1^o) - de prononcer la décharge de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2017 dans les rôles de la commune de Carcassonne ;

2^o) - de mettre à la charge de l'État la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir les mêmes moyens que dans la requête n^o 1702485.

Par un mémoire en défense enregistré le 7 mars 2018, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault conclut au rejet de la requête.

Le directeur fait valoir que les moyens soulevés par la société requérante ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 11 avril 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 3 mai 2018.

Un mémoire présenté par le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault a été enregistré le 18 mai 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Baccati, rapporteur,
- les conclusions de M. Lafon, rapporteur public,
- et les observations de Me B , avocat de la SAS Logicité.

Des notes en délibéré présentées pour la SAS Logicité ont été enregistrés le 29 mai 2018 sous les n^{os} 1702485 et 1800489.

Considérant ce qui suit :

1. La SAS Logicité demande la décharge des cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2016 et 2017 dans les rôles de la commune de Carcassonne.

Sur le bien-fondé de l'imposition :

2. Aux termes de l'article 1382 du code général des impôts : « *Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties : 1° Les immeubles nationaux, les immeubles régionaux, les immeubles départementaux pour les taxes perçues par les communes et par le département auquel ils appartiennent et les immeubles communaux pour les taxes perçues par les départements et par la commune à laquelle ils appartiennent, lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus, (...) 1° bis (...) Pour l'application des conditions prévues au 1°, la condition relative à l'absence de production de revenus doit être appréciée au regard de la personne publique au domaine de laquelle l'immeuble doit être incorporé. (...)* ».

3. L'exonération prévue par ces dispositions s'applique aux immeubles non productifs de revenus et qui sont affectés à un service public ou d'utilité générale.

4. Il résulte de l'instruction que le 14 décembre 2007, en application des dispositions alors en vigueur de l'article L. 6148-2 et suivants du code de la santé publique, la SAS Logicité a conclu un bail emphytéotique administratif avec le centre hospitalier de Carcassonne en vue de la réalisation, sur l'assiette d'un terrain mis à sa disposition par l'établissement public hospitalier bailleur, d'un immeuble destiné à accueillir une plateforme médicale et logistique.

5. D'une part, il n'est pas contesté que le centre hospitalier de Carcassonne perçoit, en application des stipulations de l'article 21 du contrat conclu le 14 décembre 2007, une redevance en contrepartie de l'occupation de son domaine. Ainsi, cet immeuble est productif de revenus.

6. D'autre part, aux termes de l'article L. 6111-1 du code de la santé publique : « *Les établissements de santé publics, privés d'intérêt collectif et privés assurent, dans les conditions prévues au présent code, en tenant compte de la singularité et des aspects psychologiques des personnes, le diagnostic, la surveillance et le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes et mènent des actions de prévention et d'éducation à la santé. (...)* ». Il résulte de l'instruction que l'immeuble litigieux est exploité par le « Groupement audois de prestations mutualisées médico-logistiques » (GAPM), établissement public à caractère industriel et commercial associant plusieurs établissements participant au service public hospitalier, constitué le 10 septembre 2009 sous la forme, prévue par les dispositions de l'article L. 6133-1 du code de la santé publique, d'un groupement de coopération sanitaire de moyens. L'article 4 de la convention constitutive du GAPM stipule : « *Outre les activités logistiques produites par les sites d'exploitation du Groupement, il dispense aussi des prestations pharmaceutiques et intellectuelles ou d'intérêt commun aux adhérents (mutualisation des achats, prestations en hygiène hospitalière, qualité, gestion des risques, par exemple). L'action de coopération s'étend à ce jour sur les activités de : - Logistique hôtelière : ravitaillement général programmé et magasins ; - Blanchisserie ; - Unité centrale de production alimentaire ; - Logistique*

pharmaceutique : pharmacie et stérilisation ; - Transport logistique (...) ». Si ces activités permettent aux établissements de santé membres du GAPM d'accomplir leurs missions, l'immeuble litigieux n'est pas affecté au diagnostic, à la surveillance et au traitement des patients. Par suite, il ne peut, en l'espèce, prétendre au bénéfice de l'exonération prévue par les dispositions précitées de l'article 1382 du code général des impôts.

7. Il résulte de ce qui précède que le service a valablement pu refuser, sur le terrain de la loi fiscale, l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâtie que la SAS Logicité sollicitait.

Sur l'application de la doctrine fiscale :

8. Aux termes de l'article L 80 A du livre de procédure fiscale : *« Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur l'interprétation par le redevable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'administration. Lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportée à la date des opérations en cause, elle ne peut poursuivre aucun rehaussement en soutenant une interprétation différente (...) ».*

9. D'une part, la SAS Logicité n'est pas fondée à se prévaloir de la réponse ministérielle Foulon n° 95684 du 3 janvier 2017 et des doctrines BOI-IF-TFB-10-50-10-10 paragraphe 380, BOI-IF-TFB-10-50-10-20 paragraphe 10, BOI-IF-TFB-10-50-10-50 paragraphes 320 et 330, qui ne comportent pas une interprétation de la loi fiscale différente de celle dont il lui a été fait application.

10. D'autre part, la SAS Logicité n'est pas plus fondée à se prévaloir de la doctrine BOI-IF-TFB-10-50-50-20 paragraphe 40, qui a pour objet un dispositif d'exonération différent de celui qui est en litige.

11. Il résulte de tout ce qui précède que la SAS Logicité n'est fondée à demander ni sur le terrain de la loi, ni sur le terrain de la doctrine fiscales, la décharge des cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2016 et 2017 dans les rôles de la commune de Carcassonne.

Sur les frais liés au litige :

Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par la SAS Logicité au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes de la SAS Logicité sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société par actions simplifiée Logicité et au directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Délibéré après l'audience du 28 mai 2018, à laquelle siégeaient :

- M. Franck Thévenet, président,
- M. Hervé Verguet, premier conseiller,
- M. Joël Baccati, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 11 juin 2018.

Le rapporteur,

J. BACCATI

Le président,

F. THÉVENET

Le greffier,

F. ROMAN